

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 24 octobre 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-045161

UP'LINEPlace du Granier
35135 CHANTEPIE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Hôpital Privé Confluent – Nantes (44)
Inspection INSNP-NAN-2019-0797 du 22/10/2019

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 22/10/2019 à l'Hôpital Privé Confluent à Nantes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22/10/2019 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport routier de produits pharmaceutiques livrés au service de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé Confluent à Nantes (44). Les inspecteurs ont contrôlé le véhicule qui livrait deux colis de Fluor 18 à son arrivée devant le service de médecine nucléaire.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sont globalement respectées.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**A.1 Matériel de bord du véhicule**

En application de l'article 8.1.5 de l'ADR, plusieurs équipements doivent être détenus à bord des véhicules assurant le transport de matières radioactives.

Lors de la visite, les inspectrices ont constaté que la date de péremption d'un flacon de liquide de rinçage des yeux était dépassée depuis le 19/08/19.

A.1 Je vous demande de veiller à ce que le matériel prévu par l'article 8.1.5 de l'ADR soit disponible à bord des véhicules et utilisable.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Protocole de sécurité

Les articles R.4515-4 à R.4515-11 du code du travail introduisent la notion de protocole de sécurité pour encadrer les interfaces avec les transporteurs lors des opérations de chargement et de déchargement. Le protocole est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Les chefs d'établissement tiennent à disposition de l'inspection du travail un exemplaire de chaque protocole, daté et signé.

Le chauffeur ne disposait pas du protocole de sécurité ni d'aucune consigne de l'établissement précisant les conditions d'accès pour les opérations de livraison et de reprise des colis contenant des substances radioactives.

B.1 Je vous demande de me transmettre le protocole de sécurité répondant aux articles R.4515-6 et R.4515-7 du code du travail et précisant notamment les consignes de livraison et reprise de colis de matières radioactives avec l'Hôpital Privé Confluent de Nantes.

C – OBSERVATIONS

C.1 Etiquetage des colis

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis type A doivent être apposées sur l'emballage.

Le colis avec l'IT de 0,9 avait été étiqueté en 7C III-JAUNE (3^{ème} I ajouté au feutre rouge) alors qu'il aurait dû être en 7B II-JAUNE.

C.1 Vous veillerez à la cohérence de l'étiquetage des colis.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Emilie JAMBU

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°045161
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

UP'LINE – CHANTEPIE (35)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 22/10/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre |
|---|--|
| <u>A.1 Matériel de bord du véhicule</u> | Veiller à ce que le matériel prévu par l'article 8.1.5 de l'ADR soit disponible à bord des véhicules et utilisable |